



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3784

Texte de la question

M Marcel Mocoœur attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Ce décret ne prévoit pas que les personnes qui ont passé les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants et qui n'ont pas trouvé de poste puissent conserver le bénéfice de leur concours. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces personnes recrutées avant la date du décret puissent garder le bénéfice de leur examen.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 8 février 1971 prévoyait que les secrétaires de mairie étaient recrutés par application des dispositions régissant le recrutement dans l'emploi de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants ou parmi les titulaires des diplômes requis pour l'accès par concours ou recrutement direct à cet emploi ou celui de rédacteur, ainsi que parmi les agents principaux et les commis ayant au moins six ans de services effectifs. Ce n'était qu'à titre exceptionnel, en cas de difficulté pour recruter des candidats remplissant les conditions énoncées ci-dessus, qu'un maire pouvait nommer un candidat ayant satisfait aux conditions de recrutement des commis ou à un examen d'aptitude organisé par le centre de gestion. Dans cette hypothèse, l'examen n'avait pas d'autre but que de sélectionner à la demande expresse d'une ou plusieurs communes des candidats ne possédant pas les titres ou diplômes requis afin de pourvoir immédiatement les emplois dont la vacance avait été signalée et qui ne pouvaient être pourvus selon l'un des autres modes de recrutement ci-dessus rappelés. La liste dressée à l'issue de l'examen n'était pas une liste d'aptitude au sens des articles L 412-20 et L 412-21 du code des communes, comparable aux listes d'aptitude établies à la suite des concours de commis, rédacteur, adjoint technique, attaché et ingénieur subdivisionnaire. La réussite à cet examen n'était en aucun cas assimilable à un diplôme ou à une inscription qui donnerait vocation pour plusieurs années à un recrutement en qualité de secrétaire de mairie. Des lors, les candidats ayant satisfait aux épreuves de cet examen d'aptitude et qui n'ont pas fait l'objet d'un recrutement dans l'emploi de secrétaire de mairie avant le 31 décembre 1987, ne peuvent se prévaloir de cet examen pour être recrutés dans les nouveaux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Mocoœur Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3784

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2774